

SKI CLUB CERN

REGLEMENT INTERIEUR

Version 2019

Ce règlement vient compléter les statuts de l'association en ce qui concerne toutes ses activités. Il constitue un résumé des décisions prises lors des réunions de comité et des assemblées générales depuis la dernière révision des statuts approuvés par l'assemblée générale du 07 octobre 2010. En référence à ces statuts, ce document représente l'implémentation de l'article 16 «Règlement intérieur».

Tout membre de l'association doit connaître ce règlement et s'engage à le respecter en adhérant à l'association.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être approuvée par les 2/3 du comité. Ce règlement intérieur est rédigé par le comité. Il prend effet immédiatement et ce jusqu'à la prochaine AGO où il sera soumis pour approbation. Il est mis à disposition des membres par une mise à jour des pages web du Ski Club CERN et e-mail ou courrier.

1. Membres

(1) L'association se compose de:

- a. les membres actifs: sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent à ses activités sans fonctions d'encadrement ou qui profitent des autres prestations de l'association.
- b. les membres encadrant: sont appelés membres encadrant les membres de l'association qui exercent la fonction de moniteur ou d'instructeur au sein de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation à l'association et restent membre jusqu'à leur démission ou leur exclusion prononcée par le comité.
- c. les membres d'honneur: ce titre peut être décerné par l'assemblée générale aux membres qui ont rendu des services importants à l'association. Ils restent membres de l'association à vie ou jusqu'à la révocation du titre par l'assemblée générale et sont dispensé du paiement d'une cotisation à l'association.

(2) Les membres mineurs sont ceux qui n'ont pas encore fêté leur 18ième anniversaire.

2. Adhésion

(1) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale:

(2) Lors de l'adhésion, chaque membre doit communiquer une adresse e-mail qui sera utilisée par l'association pour toute communication officielle avec le membre. Il est de la responsabilité de chaque membre de consulter régulièrement ses courriers électroniques et de communiquer chaque modification de cette adresse. L'association n'assure pas de suivi des courriers électroniques refusés, quelle que soit la raison du refus (p.ex. boîte e-mail débordée, adresse e-mail incorrecte, etc.).

(3) Si un ancien membre se voit refuser sa demande de réadhésion, il peut demander la mise en place d'une procédure d'arbitrage selon § 6.1 du règlement intérieur, en prouvant son ancienne adhésion à l'association, sauf si l'ancien membre a perdu sa qualité de membre suite à une exclusion.

3. Radiation

- (1) La radiation d'un membre est une mesure objective applicable à un adhérent qui cesse de remplir les conditions de l'article 6 des statuts ou qui a perdu sa qualité de membre conformément aux paragraphes 8.1 a)-c) des statuts, sans que cela implique un jugement défavorable sur le comportement de l'intéressé.
- (2) Lors d'un tel état de fait, le comité peut prononcer la radiation d'un membre. Les paragraphes 12.12 et 12.13 des statuts précisent les modalités de vote.
- (3) La décision de la radiation sera notifiée par lettre simple.

4. Carte membre

- (1) Chaque membre reçoit un justificatif (carte avec tampon du club, licence FFS...) de son appartenance à l'association valable pour la saison.
- (2) La carte membre respectivement la licence est à présenter par le membre dans le cadre de la vie associative lors de l'inscription aux activités et pour pouvoir profiter des prestations.
- (3) Dans le cas de perte, vol ou détérioration d'une carte membre ou d'une licence, le membre doit en informer l'association qui délivre un double de la pièce.

5. Licences

- (1) Pour pouvoir exercer les activités sportives au sein des sections Ski Alpin, Ski d'alpinisme, Ski de Fond et Snowboard le membre doit s'acquitter d'une licence FFS, soit au sein de l'association soit au sein d'un autre club.
- (2) La licence FFS est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes: compétiteurs, dirigeants, ou pratiquants.
- (3) La licence est annuelle et établie pour la durée fixée par la FFS, elle est payable en une fois au moment de l'inscription à l'activité concernée.
- (4) Lors des activités exercées au sein de l'association, le membre doit avoir sur soi sa licence. En cas de non-respect de cette obligation, la participation à l'activité peut être refusée par l'encadrant. Aucun remboursement n'aura lieu en ce cas.
- (5) Les membres participants aux cours de gymnastique, doivent posséder une assurance maladie couvrant les accidents de sport. En s'inscrivant à cette activité, le membre certifie d'être couvert par une telle assurance, l'association ne prendra pas en charge des éventuels frais médicaux résultant de l'exercice de l'activité.

6. Arbitrage et Sanctions disciplinaires

- (1) L'arbitrage vise à résoudre un conflit interpersonnel entre membres (parties) en soumettant le conflit à l'organe disciplinaire pour décision. Cette décision peut comprendre une sanction disciplinaire; elle engage les parties et est inattaquable et irrévocable.
- (2) Les sanctions disciplinaires sont :
 - l'avertissement

- le blâme
- l'exclusion

Elles ont comme objectif de sanctionner des comportements d'un membre susceptibles de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association.

- (3) En règle général, l'organe disciplinaire est le comité.
Lorsqu'il y a conflit impliquant un ou plusieurs membres du comité, l'organe disciplinaire est une commission disciplinaire composée d'au moins trois membres choisis d'un commun accord par les parties impliquées dans le conflit.
Faute d'un commun accord dans les 15 jours, le comité procédera à sa constitution par tirage au sort sur l'ensemble des membres hors comité.
Un membre tiré au sort peut refuser le mandat pour une raison justifiée. Les parties peuvent refuser le membre tiré au sort pour une raison justifiée.
- (4) L'organe disciplinaire élit en son sein un porte-parole.
- (5) L'organe disciplinaire est mandaté
 - d'enquêter sur un conflit ou une infraction (p.ex. audition des témoins, consultation de documents), et
 - de prendre une décision pour arbitrer un conflit, et
 - de décider sur une sanction disciplinaire.
- (6) La présence d'au moins deux tiers des membres de l'organe disciplinaire est nécessaire pour prendre des décisions.

6.1 Procédure d'arbitrage

- (1) En cas de conflit interpersonnel entre membres, un membre concerné peut adresser au comité une demande d'arbitrage en précisant par écrit les détails du conflit et les membres impliqués.
- (2) Dans le mois qui suit la réception de la demande d'arbitrage, le comité procède à la constitution de l'organe disciplinaire selon § 6 (3) du règlement intérieur.
- (3) Au plus tard 15 jours après la formation de l'organe disciplinaire, son porte-parole convoque les parties à une séance d'audition.
- (4) Lors de la séance d'audition, chaque partie pourra être assistée de la personne de son choix.
- (5) Après avoir entendu les parties, l'organe disciplinaire peut décider de continuer l'enquête ou d'arbitrer le contentieux.
- (6) Dans la mesure du possible, l'organe disciplinaire doit favoriser une conciliation entre les parties en essayant de trouver un terrain d'entente acceptable par les parties.
- (7) Les décisions d'arbitrage de l'organe disciplinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, pour les décisions de sanction, les majorités précisées dans les paragraphes suivants s'appliquent.
- (8) La décision d'arbitrage est communiquée par écrit aux parties et, le cas échéant, au comité.

6.2 Avertissement

- (1) En cas d'une faute unique et légère d'un membre, l'organe disciplinaire peut prononcer un avertissement.
Il s'agit d'un appel à l'attention du membre en précisant les reproches et en le mettant en demeure d'adapter son comportement pour ne pas compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association.
- (2) L'organe disciplinaire prononce l'avertissement à la majorité simple des membres présents, le membre ayant été invité à fournir des explications, soit par écrit, soit personnellement

devant l'organe disciplinaire.

(3) L'avertissement est communiqué au membre par lettre simple.

6.3 Blâme

(1) En cas de récidive ou d'une faute sérieuse d'un membre, l'organe disciplinaire peut prononcer un blâme.

(2) Il s'agit d'une réprimande officielle pour manquement aux règles disciplinaires du membre en précisant les reproches et en le mettant en demeure d'adapter son comportement pour

(3) ne pas compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association.

(4) L'organe disciplinaire prononce le blâme à la majorité simple des membres présents, le membre ayant été invité à fournir des explications, soit par écrit, soit personnellement devant l'organe disciplinaire.

(5) Le blâme est communiqué au membre par lettre simple.

6.4 Exclusion

(1) Conformément au paragraphe 8.1.e des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants (liste de fautes graves non exhaustive):

- Toutes discriminations sociales, religieuses ou politiques dans le cadre des activités de l'association;
- Tout comportement nuisible ou entravant le bon fonctionnement des activités de l'association;
- Matériel vandalisé;
- Comportement dangereux;
- Actes de violence verbale ou physique à l'encontre des tiers;
- Propos désobligeants envers des tiers;
- Comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

(2) Avant toute décision, l'organe disciplinaire est tenu d'entendre les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

(3) Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les faits qui lui sont reprochés. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Lors de cette réunion, la présence des 2/3 des membres de l'organe disciplinaire est nécessaire.

(4) L'organe disciplinaire prononce l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents.

(5) L'exclusion est d'une durée indéterminée.

(6) La décision de l'exclusion sera notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec AR.

7. Activités et Prestations

- (1) Les sections de l'association organisent les activités proposées aux membres. Le prix des activités est fixé par le comité sur proposition du responsable de la section. Les activités et leurs prix sont détaillés sur le site web de l'association.
- (2) Les autres prestations proposées par l'association à ses membres, ainsi que leurs prix sont détaillés sur le site web de l'association.
- (3) Uniquement les membres peuvent profiter des prestations et des activités de l'association. Pour certaines disciplines des conditions supplémentaires sont requises.
- (4) Pour les membres mineurs, l'autorisation écrite de leurs parents est nécessaire pour faire pratiquer les sports en cas d'urgence lors des activités de l'association. Chaque membre mineur non accompagné d'un de ses parents, doit obligatoirement être en possession d'une «autorisation de sortie du territoire».
- (5) Une personne peut participer une seule fois à certaines de ces activités à titre d'essai sans être membre sous condition que la durée de cette activité ne dépasse pas une journée et que la personne communique ses coordonnées lors de son inscription. Les sections définissent les activités concernées par cette exception et les autres règles applicables en ce cas.
- (6) Les prix des activités et prestations de l'association sont fixés en €. Le paiement en CHF est accepté, à un taux de change fixé par le comité. Les dépenses de l'association étant principalement en €, les membres sont encouragés d'utiliser cette même monnaie pour leur paiement. Le taux de change € - CHF est fixé de façon à favoriser le paiement en €.
- (7) Les moyens de paiement acceptés sont:
 - Espèces € et CHF
 - Chèque en € d'une banque domiciliée en France
 - Pour la gymnastique préparatoire au ski exclusivement: transfert bancaire en CHF sur le compte bancaire de l'association. Des éventuels frais bancaires sont à la charge du membre.

8. Ressources, comptabilité et budget annuel

- (1) L'exercice budgétaire va du 1er septembre au 31 août.
- (2) Chaque opération financière nécessite un justificatif ou une pièce comptable qui détaille la date, la nature et le montant de l'opération, le nom du prestataire ou du financeur et ses coordonnées.
- (3) Les fonds constitués par l'association sont versés sur un compte bancaire.
- (4) Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires. Le président et le trésorier décident des personnes ayant droit à la signature des chèques.

9. Comité

- (1) Le comité élit en son sein:
 - Président, un vice-président;
 - Trésorier, un vice trésorier;

- Secrétaire
- un responsable pour chaque section

et répartit les autres fonctions suivant sa convenance.

- (2) Le mandat des détenteurs des postes commence le jour de leur élection et se termine avec la réélection par le nouveau comité après la prochaine assemblée générale. Si un mandat finit prématurément, une élection est possible au cours de la saison.
- (3) Toute la correspondance officielle de l'association, faite par le président ou ses mandataires est déposée au secrétariat, archivée de saison en saison et accessible à tout membre du comité.
- (4) Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par le comité, manqué à trois séances consécutives ou à la moitié des réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.
- (5) Le membre qui souhaite consulter un compte rendu d'une des réunions du comité doit adresser sa demande au comité.
- (6) Les frais occasionnés par l'accomplissement des tâches mandatés par le comité peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.
- (7) Les membres du comité ont la gratuité des cotisations, de la carte neige, des cours, des sorties et réduction de 50% pour les conjoints et enfants; ils restent membre de l'association jusqu'à la fin de leur mandat ou leur démission.

10. Assemblées générales

- (1) Les membres qui souhaitent se porter candidat aux élections du comité, doivent communiquer les informations suivantes:
 - leur nom, prénom et date de naissance
 - depuis quelle année ils sont membre de l'association
 - la description de leur motivation de rejoindre le comité, p.ex. leurs compétences, leurs objectifs
- (2) Le comité vérifie l'éligibilité des candidats (voir critères sous § 10.5 des statuts); en cas de non-éligibilité le comité en informera le candidat.
- (3) La liste des candidats éligibles avec les informations fournies par eux est rendue publique sur le site web au moins une semaine avant l'assemblée générale.
- (4) Uniquement les membres de l'association qui peuvent justifier leur identité avec leur carte membre ou licence ont accès aux assemblées générales.
- (5) Chaque membre présent, sauf les mineurs, peut présenter au maximum une procuration avant l'ouverture de l'assemblée générale. Seul le formulaire joint à la convocation de l'Assemblée, correctement rempli et signé sera pris en compte.
- (6) Le droit de vote d'un membre mineur exercé par un parent ou un représentant légal n'est pas considéré comme une procuration, que le mineur soit présent ou non.
- (7) Les bulletins sont considérés comme nuls s'ils contiennent plus de noms cochés que de postes à pourvoir, si des commentaires ou graffitis sont ajoutés au bulletin, si des ratures ou des détériorations rendent le bulletin illisible.

11. Responsabilités

- (1) Toute responsabilité personnelle des membres du comité est exclue, les engagements de l'association étant uniquement garantis par sa fortune propre.
- (2) L'association n'est en aucun cas responsable des dommages causés par ses membres à des tiers.

12. Sections

- (1) L'association est organisée en sections.
 - a) Ski alpin
 - b) Ski de fond
 - c) Ski alpinisme
 - d) Snowboard
 - e) Gymnastique préparatoire au ski.

13. Remboursements et compensations

- (1) Les modalités de remboursement et compensations sont définies par le comité. Elles doivent être clairement publiées avant l'ouverture des inscriptions aux cours.

14. Permanences

- (1) Le club organise chaque jeudi de 18h00 à 19h00 une permanence pendant toute la saison de ski.
- (2) La première permanence, généralement fin octobre, se déroule sous la forme d'une réunion d'information pendant laquelle toutes les activités de l'association sont présentées.
- (3) Chaque jeudi suivant permettra aux membres de s'inscrire aux activités, de prendre connaissance des horaires et lieux des sorties et de discuter avec les organisateurs des activités.
- (4) Les permanences pour le ski alpin, le snowboard et le ski de fond prennent fin lorsque les dernières sorties ont été effectuées. Les permanences pour le ski alpinisme prennent fin à la dernière sortie programmée.

15. Transport en bus

- (1) Les horaires et les points de départ ainsi que les modalités d'accès aux bus sont définis par le comité. Ils doivent être clairement publiés avant l'ouverture des inscriptions aux cours.